

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2026-133 du 3 juillet 2026, du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- VU la nouvelle demande en date du 23 octobre 2026, par laquelle M. Karl Devilleger, représentant l'entreprise BATIFOIX, sollicite une restriction de la circulation à l'occasion de travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte du SEHV ;
- CONSIDERANT que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte du SEHV, sur la RD 46 du PR 3+370 au PR 5+042, communes de Beynac et Burgnac, il convient d'instituer la mise en place d'une circulation alternée par feux de trafic, hors agglomération ;

A R R E T E

Art. 1er : L'arrêté n° 2026RD_761 en date du 24 septembre 2026 est prorogé dans les mêmes conditions jusqu'au 18 décembre 2026.

Art. 2 : Les autres dispositions de l'article susvisé sont inchangées.

Art. 3 :

- M. le directeur du pôle patrimoine départemental et motilités,
- M. le directeur de la Maison du département de Nantiat,
- Mme la responsable de l'antenne technique de Nieul-Limoges,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Vienne,
- M. le chef du service transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le chef du SAMU 87,
- Mme la Maire de la commune de Beynac,
- M. le Maire de la commune de Burgnac,
- M. Karl Devilleger, représentant l'entreprise BATIFOIX, 10, Routes des Maitres de Forges, 87440 Saint-Mathieu,
mail : karl.devilleger@batifoix.fr

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud - 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Nantiat, le 26 octobre 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de la MDD de Nantiat



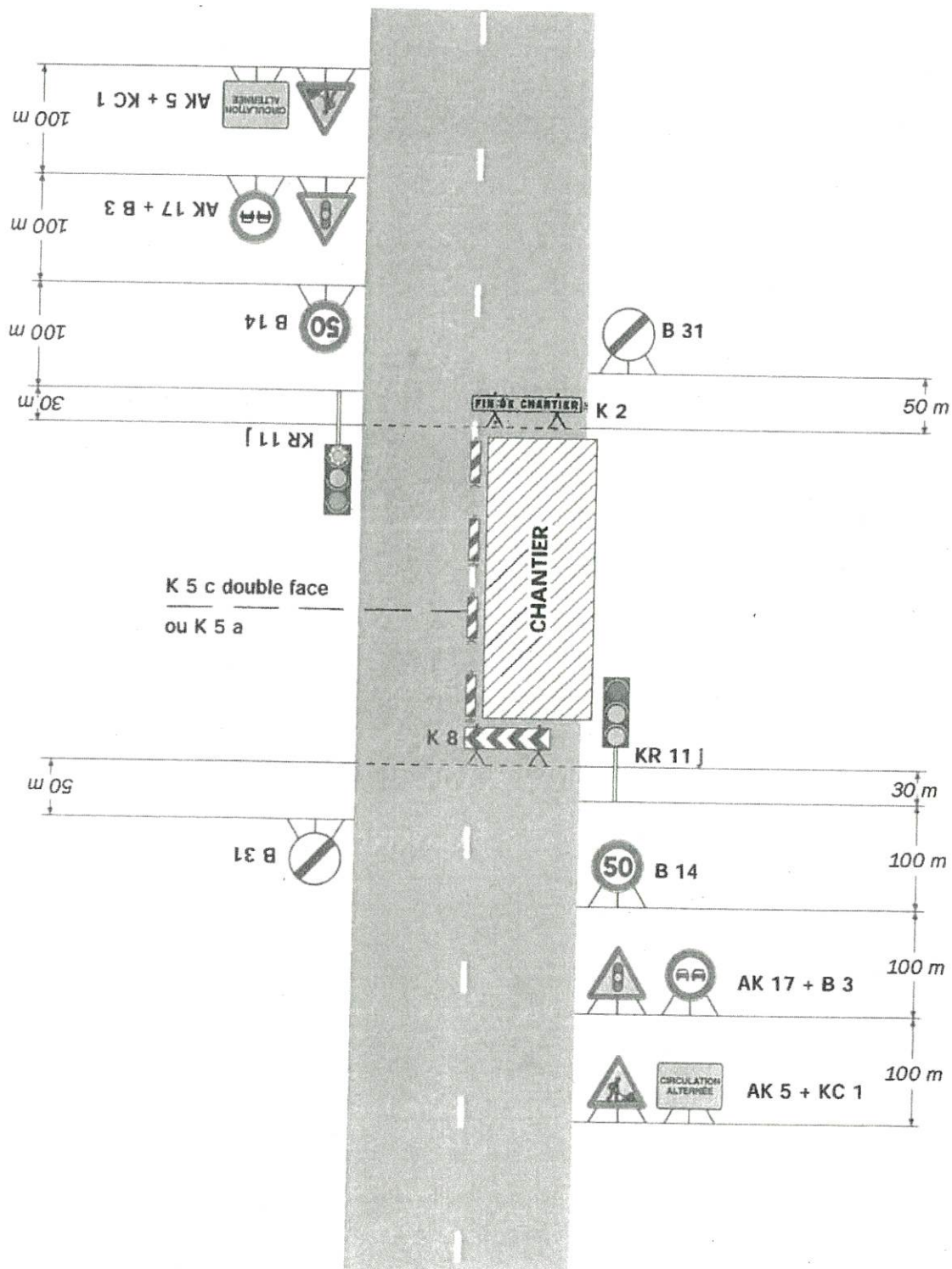
Olivier MERY

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Dangers temporaires

DT2

Obstacle sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2026-133 du 3 juillet 2026, du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- VU la demande en date du 24 septembre 2026, par laquelle M. Karl Devilleger, représentant de l'entreprise BATIFOIX, sollicite une restriction de la circulation à l'occasion de travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte du SEHV
- CONSIDERANT que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte du SEHV, sur la RD 46 du PR 3+370 au PR 5+042, communes de Beynac et Burgnac, il convient d'instituer la mise en place d'une circulation alternée par feux de trafic, hors agglomération ;

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion de travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte du SEHV, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par feux de trafic,

du 28 septembre au 30 octobre 2026, aux abords de la RD 46, du PR 3+370 au PR 5+042, sur le territoire des communes de Beynac et Burgnac, hors agglomération.

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 300 mètres.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit, et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise BATIFOIX conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire) et au schéma annexé n° CF24 (Chantiers fixes - Alternat par signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés, et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini au schéma annexé n° DT2 (Dangers temporaires - Obstacle sur accotement), si nécessaire.

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 4 :

- M. le directeur du pôle patrimoine départemental et motilités,
- M. le directeur de la Maison du département de Nantiat,
- Mme la responsable de l'antenne technique de Nieul-Limoges,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Vienne,
- M. le chef du service transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le chef du SAMU 87,
- Mme la Maire de la commune de Beynac,
- M. le Maire de la commune de Burgnac,
- M. Karl Devilleger, représentant l'entreprise BATIFOIX, 10, Routes des Maitres de Forges, 87440 Saint-Mathieu,
mail : karl.devilleger@batifoix.fr

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Nantiat, le 24 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD de Nantiat


Olivier MERY